



SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE

Agissons Ensemble

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT LUTTE OBLIGATOIRE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la commune de Saint-Etienne sur Chalaronne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin et du chêne constituent un danger pour la santé humaine et animale en raison de leurs poils urticants ;

Considérant les risques de troubles sanitaires (réactions allergiques, atteintes oculaires et respiratoires) ainsi que les dommages causés à la végétation ;

Considérant la nécessité de prévenir la propagation de ces nuisibles sur le territoire communal ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet : La lutte contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne est rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Etienne sur Chalaronne.

Article 2 : Champ d'application : Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant à quelque titre que ce soit est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour détecter et détruire les nids de chenilles processionnaires présents sur les arbres situés sur sa propriété.

Article 3 : Mesures à mettre en œuvre

Les mesures de lutte comprennent notamment :

- L'échenillage (destruction mécanique des nids) ;
- La mise en place d'éco-pièges ou de dispositifs de capture ;
- Le recours à des traitements biologiques adaptés ;
- Toute autre méthode reconnue efficace et respectueuse de l'environnement.

Article 4 : Délais d'exécution : la lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement

Article 5 : Contrôle : Les agents habilités de la commune pourront procéder à des contrôles afin de vérifier la bonne exécution des mesures prescrites.

Article 6 : Mise en demeure et exécution d'office : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, une mise en demeure sera adressée au contrevenant. À défaut d'exécution dans le délai imparti, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire ou de l'occupant concerné.

Article 7 : Sanctions : Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Messieurs les référents communaux,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne sur Chalaronne, le 20 Avril 2026.

Le Maire,
Gaëtan FAUVAIN

